

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN DE LISTE</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN DE LISTE</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN DE LISTE</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN DE LISTE</p>
	<p>Article premier A</p>	<p>Article premier A</p>	<p>Article premier A</p>
	<p>Supprimé.</p>	<p><i>I. — Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, le nombre : " 3 500 " est remplacé par le nombre : " 2 500 ".</i></p> <p><i>II. — Dans l'article L. 252 du même code, le nombre : " 3 500 " est remplacé par le nombre : " 2 500 ".</i></p> <p><i>III. — L'article L. 256 du même code est abrogé.</i></p> <p><i>IV. — Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du même code, le nombre : " 3 500 " est remplacé par le nombre : " 2 500 ".</i></p> <p><i>V. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 261 du même code, le nombre : " 3 500 " est remplacé par le nombre : " 2 500 ".</i></p>	<p>Supprimé.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
I. — Le premier alinéa de l'article L. 264 du code électoral est complété par la phrase suivante :	I. — Le du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :	I. — Le... ... du même code est complété par <i>deux phrases</i> ainsi rédigées :	I. — Le... ... du même code est complété par <i>une phrase</i> ainsi rédigée :
“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”	“ Sur un. ”	“ Sur... ... un. <i>Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</i> ”	“ Sur un. ”
II. — Le 2 ^o du deuxième alinéa de l'article L. 265 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	II. — <i>Non modifié.</i>	II. — <i>Non modifié.</i>	II. — <i>Non modifié.</i>
“ 2 ^o Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats. ”	III (<i>nouveau</i>). — Les dispositions prévues au I entreront en vigueur pour la Nouvelle-Calédonie à l'occasion du renouvellement de 2007.	III. — Supprimé.	III. — Suppression maintenue.
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
L'article L. 300 du même code est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	Le premier alinéa de l'article L. 300 du même code est complété par <i>deux phrases</i> ainsi rédigées :	Le premier alinéa de l'article L. 300 du même code est complété par <i>une phrase</i> ainsi rédigée :

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste, l'ordre de présentation et le sexe des candidats. ”</p>	<p>1° Le... ... par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ Sur... ... un. ” ;</p> <p>2° Supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>“ Sur... ... un. <i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</i> ”</p> <p>2° Maintien de la suppression.</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p><i>I. — Après le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>“ Chacune des listes comporte 50% de candidats de chaque sexe ”.</i></p> <p><i>II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel du Conseil supérieur des Français</i></p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p> <p>“ Sur... ... un. ”</p> <p>2° Maintien de la suppression.</p> <p>Article 2 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
I. — Le premier alinéa de l'article L. 346 du même code est complété par la phrase suivante :	I. — Le par une phrase ainsi rédigée :	I. — Le premier alinéa de l'article L. 346 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :	I. — Le premier alinéa de l'article L. 346 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :
“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”	“ Sur... ... un. ”	“ Sur... ... un. <i>Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</i> ”	“ Sur... ... un. ”
II. — Le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 347 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	II. — <i>Non modifié.</i>	II. — <i>Non modifié.</i>	II. — <i>Non modifié.</i>
“ 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. ”			
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Le premier alinéa de l'article L. 370 du même code est complété par la phrase suivante :	I. — Le par une phrase ainsi rédigée :	I. — Le premier alinéa de l'article L. 370 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :	I. — Le premier alinéa de l'article L. 370 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre	“ Sur...	“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre	“ Sur...

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”</p>	<p>... un. ”</p>	<p>des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. <i>Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe. ”</i></p>	<p>... un. ”</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>L'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>I - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”</p>	<p>1° Le... ... par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ Sur... ... un”;</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. <i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ”</i> ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ Sur... ... un”;</p>
<p>II - Au début du deuxième alinéa, le mot : “ Elle ” est remplacé par les mots : “ La déclaration de candidature ” ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, le mot : “ Elle ” est remplacé par les mots : “ La déclaration de candidature ” ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>III - Le 2° du troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le cinquième alinéa (2°) est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	<p>3° (Sans modification).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>“ 2° Les nom, pré-noms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats. ”</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code électoral est complété par la phrase suivante :</p>	<p>I. — Le...</p> <p>... par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code électoral est complété par <i>deux phrases</i> ainsi rédigées :</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code électoral est complété par <i>une phrase</i> ainsi rédigée :</p>
<p>“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”</p>	<p>“ Sur...</p> <p>... un. ”</p>	<p>“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. <i>Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</i> ”</p>	<p>“ Sur...</p> <p>... un. ”</p>
<p>II. — Le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 332 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	II. — <i>Non modifié.</i>	II. — <i>Non modifié.</i>	II. — <i>Non modifié.</i>
<p>“ 2° Les nom, pré-noms, sexe, date et lieu de naissance de chacun des candidats. ”</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
<p>L'article 3 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article ...</p> <p>... est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« En outre, sont applicables aux communes de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus, les articles L. 264 (1^{er} alinéa), L. 265 et L. 267 du code électoral, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« En outre, sont applicables pour le premier tour de scrutin aux communes de la Polynésie française de 3 500 habitants ...</p>	<p>« En outre, ...</p> <p>... de 2 500 habitants et plus, les articles L. 264 (1^{er} alinéa), L. 265 et L. 267 du code électoral, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« En outre...</p> <p>... de 3 500 habitants ...</p>
<p>« Pour l'application de l'article L. 265, il y a lieu de lire :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« 1° « services du haut-commissaire » ou « siège de la subdivision administrative », au lieu de : « préfecture » ou « sous-préfecture » ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>« 2° « conditions prévues à l'article L. 264 et au présent article », au lieu de : « conditions prévues aux articles L. 260, L. 263 et L. 264 ». »</p>	<p>« 2° « conditions prévues aux articles L. 263, L. 264, premier alinéa et au présent article », au lieu de : « conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. » »</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
Article 8	Article 8	Article 8 [Pour coordination]	Article 8 [Pour coordination]
I. — L'article 1 ^{er} de	Conforme.	I. — . Les articles	I. — . L' article

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p>		<p><i>1^{er} A et 1^{er} de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</i></p>	<p>1^{er} de la présente loi <i>est applicable</i> en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p>
<p>II. — L'article 5 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.</p>		<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
	<p>TITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS SE DÉROULANT AU SCRUTIN UNINOMINAL</p>	<p>TITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES</p>	<p>TITRE I^{ER} BIS DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES</p>
<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ATTRIBUÉES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ATTRIBUÉES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ATTRIBUÉES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ATTRIBUÉES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>L'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« Art. 9-1. — Le</p>	<p>“ Art. 9-1. —</p>	<p>“ Art. 9-1. — <i>(Alinéa</i></p>	<p>“ Art. 9-1. — <i>(Alinéa</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>montant de la première fraction des aides attribuées à un parti ou groupement politique en application des dispositions des articles 8 et 9 fait l'objet d'une diminution lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, déclaré se rattacher à ce parti ou groupement politique conformément au deuxième alinéa de l'article 9 dépasse 2 % du nombre total de ces candidats. Dans ce cas, le montant préalablement calculé est diminué d'un pourcentage égal à 50 % de l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe rapporté au nombre total de ces candidats.</p>	<p>Lorsque, pour un parti ou groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.</p>	<p><i>sans modification</i>).</p>	<p><i>sans modification</i>).</p>
<p>“ Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y rattachent n'est pas supérieur à un.</p>	<p>“ Toutefois, cette diminution n'est pas applicable lorsque l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe ayant déclaré, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, se rattacher audit parti ou groupement, ne dépasse pas 2 % du nombre total de ces élus.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ Toutefois, cette diminution n'est pas applicable lorsque l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe ayant déclaré, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, se rattacher audit parti ou groupement, ne dépasse pas 2 % du nombre total de ces élus.</p>
<p>“ Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y rattachent n'est pas supérieur à un.</p>	<p>“ Cette ...</p> <p>... candidats ou d'élus de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur</p>	<p>“ Cette ...</p> <p>... candidats de chaque sexe ...</p>	<p>“ Cette ...</p> <p>... candidats ou d'élus de chaque sexe...</p> <p>...un.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>“ Les crédits issus de cette diminution reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances.</p>	<p>à un.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution et sur les actions entreprises en faveur de la parité politique, et plus particulièrement les campagnes institutionnelles visant à promouvoir la parité et le développement de la citoyenneté. »</p>	<p>...un.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
<p>.....</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>[Division et intitulé supprimés]</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>[Rétablissement de la division et de l'intitulé]</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>[Division et intitulé supprimés]</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>Supprimé.</p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article L. 205 du code électoral est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>“ Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 196, L. 199, L. 200 et L. 202, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément à l'article L.223. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du préfet n'est pas suspensif. ”</p>	—
		Article 14 bis (nouveau)	Article 14 bis
		L'article L. 210 du même code est ainsi rédigé :	Supprimé.
		<p>“ Art. L. 210. — Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 206, L. 207 et L. 208 est immédiatement déclaré démissionnaire par</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Article 15	Article 15	Article 15
	Supprimé.	<i>Le premier alinéa de l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i> <i>“ Est éligible au conseil consultatif tout citoyen inscrit sur la liste électorale de la commune associée. ”</i>	Supprimé.

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 1^{er}</p> <p>Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 6-1. — Sur chacune des listes de candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Après ...</p> <p>... française, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 6-1. — Sur chacune des listes de candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Art. 6-1. — Chaque liste comporte un nombre égal de candidats de chaque sexe à une unité près. ”</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Article 2</p> <p>Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”</p>	<p>Article 2</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 13-4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ”</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Sur... ..un.. ”</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, un alinéa ainsi rédigé :	Après le premier alinéa de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. ”	“ Sur... ... un. ”	“ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. <i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</i> ”	“ Sur... ... un. ”
.....